



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-632

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-18-00010 - Décision DOS-PAC-n°2024-45 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS COGESTHO Santé Nord - Picardie (9 pages)	Page 4
R32-2024-10-29-00006 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA FORESTIERE » SITUE A TROSLY BREUIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARCHE OISE (2 pages)	Page 14
R32-2024-10-31-00008 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CREIL ET GERE PAR UNIVI HANDICAP (3 pages)	Page 17
R32-2024-10-29-00005 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « CREIL-COMPIEGNE-BEAUVAIS » SITUE A CREIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (4 pages)	Page 21
R32-2024-10-31-00010 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A LAON ET GERE PAR L'ASSOCIATION ESPOIR 02 (3 pages)	Page 26
R32-2024-10-31-00009 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A CHATEAU-THIERRY GEREE PAR LA FEDERATION APAJH (3 pages)	Page 30

ARS /

R32-2024-11-15-00025 - Décision donnant au CAARUD géré par l'association ABEJ SOLIDARITE une autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 VHC VHB (3 pages)	Page 34
R32-2024-11-15-00026 - Décision relative à l'extension de la structure d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérée par l'association SATO PICARDIE par la création de dix places hors les murs (4 pages)	Page 38
R32-2024-11-18-00011 - Décision relative à l'extension de l'Équipe mobile Médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par l'association AMSAM (3 pages)	Page 43
R32-2024-11-13-00007 - Décision relative à l'extension de l'Équipe mobile Médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 47

R32-2024-11-15-00024 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par l'extension de la structure de Lits Halte Soins Santé de Saint Quentin gérée par l'association COALLIA (3 pages)

Page 51

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-11-19-00005 - Arrêté n°190/2024 en date du 19 novembre 2024 - Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (10 pages)

Page 55

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-11-19-00003 - Controle des structures - Autorisation d exploiter - EARL LA COUTURELLE (5 pages)

Page 66

R32-2024-11-19-00004 - Controle des structures - refus d'exploiter - GUISE BENOIT (4 pages)

Page 72

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-18-00010

Décision DOS-PAC-n°2024-45 portant
approbation de l'avenant n°4 à la convention
constitutive du GCS COGESTHO Santé Nord -
Picardie

**DECISION
DOS-PAC-N°2024-45**

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE COGESTHO SANTE NORD PICARDIE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 29 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Cogestho Santé Nord Picardie » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie du 20 octobre 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 29 octobre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie », tacitement approuvé en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » signé le 15 avril 2024 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement et transmis à l'agence régionale de santé Hauts-de-France par courrier reçu le 23 mai 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie », figurant en annexe unique, est approuvé.

Article 2 – Le groupement a désormais pour membres :

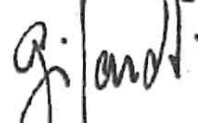
- La polyclinique de la Thiérache à Wignehies ;
- La clinique du Parc à Maubeuge ;
- La polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge ;
- La clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Groupement de coopération sanitaire COGESTHO SANTE NORD PICARDIE
G.C.S COGESTHO SANTE NORD PICARDIE

Au capital de 50 000 euros

49, rue Alexandre Dumas

80090 AMIENS

SIREN : 815 127 790

AVENANT N°4 A LA CONVENTION

CONSTITUTIVE SUIVANT AGE DU 15/04/2024

A EFFET AU 15/04/2024

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Une convention constitutive entre quatre membres, à savoir la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE, la SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et l'EURL CLINIQUE DU PARC, a été conclue le 24 juin 2015 définissant les modalités de fonctionnement de ce Groupement.

Cette convention a déjà fait l'objet de trois avenants les 29 août 2016, 23 août 2018 et 15 mars 2021.

Suite à la demande d'adhésion de deux nouveaux membres au Groupement autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 2024, à savoir la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, les membres se sont de nouveau rapprochés pour rédiger un nouvel avenant à la convention constitutive et acter ces adhésions.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Suite à l'adhésion de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE au 15 Avril 2024, il convient de modifier :

L'article 1.1 intitulé CREATION comme suit :

Une convention constitutive, a été conclue le 24 juin 2015 définissant les modalités de fonctionnement de ce Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, de droit privé.

Les 4 membres fondateurs sont : la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE, la SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et l'EURL CLINIQUE DU PARC. Au 1^{er} Janvier 2017, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE s'est retirée de ce Groupement. Au 1^{er} Janvier 2022, la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE s'est retirée de ce Groupement.

Suite aux adhésions de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, de droit privé est désormais constitué de :

- LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE
Société Anonyme, au capital de 480.000 €
Dont le siège social est 22 rue du Docteur Edmond Koral - 59212 WIGNEHIES
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 334 554 623.
Représentée par son Président Directeur Général, Régis POISON.

- LA CLINIQUE DU PARC
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 €
Dont le siège social est Route d'Assevent – 59600 MAUBEUGE
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 499 440 774
Représentée par son cogérant en exercice, Régis POISON.

- LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE,
Société Anonyme, au capital de 2.000.000 €
Dont le siège social est situé 162 Route de Mons – 59600 MAUBEUGE
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro
380 178 905
Représentée par son Président Directeur Général, Régis POISON.
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE
Société anonyme, au capital de 230 400 €
Dont le siège social est situé 1 Avenue Jean Rostand – 60000 BEAUVAIS
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 526 920 293
Représentée par son Président, Monsieur Régis POISON.

ARTICLE 2

Il convient également de modifier l'article 1.7 intitulé CAPITAL comme suit :

L'ancienne version :

« A l'origine, le groupement est constitué avec un capital numéraire de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) réparti de la manière suivante entre ses membres :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La CLINIQUE DU PARC, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature.

Chaque nouveau membre associé abondera ce capital par un montant défini en concertation avec les membres du groupement.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 50.000 € divisé en 500 parts de 100 euros chacune.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE à effet du 1^{er} janvier 2017 et au retrait de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE à effet du 1^{er} janvier 2022, le capital du Groupement s'élève désormais à la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €) divisé en deux cent cinquante (250) parts de cent euros (100 €) chacune qui se répartissent comme suit :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250

- La CLINIQUE DU PARC, propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375.

TOTAL DE 250 PARTS

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement., sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Administrateur réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de 2 (DEUX) mois.
- Toute cession sera constatée par écrit.
- Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, la cession emporte application des dispositions de l'article 2.1 – « Adhésion – Exclusion – Retrait » des présentes au Cédant et au Cessionnaire ».

Est remplacée par :

« A l'origine, le groupement est constitué avec un capital numéraire de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) réparti de la manière suivante entre ses membres :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La CLINIQUE DU PARC, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature.

Chaque nouveau membre associé abondera ce capital par un montant défini en concertation avec les membres du groupement.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE à effet du 1^{er} janvier 2017 et au retrait de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE à effet du 1^{er} janvier 2022, et à l'adhésion par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, le capital du Groupement s'élèvera désormais à la somme de cinquante mille euros (50 000 €) suite à l'apport en numéraire de 12 500€ que réaliseront chacun de ces nouveaux membres.

Le capital du Groupement sera ainsi divisé en cinq cents (500) parts de cent euros (100 €) chacune qui se répartissent comme suit :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250.
- La CLINIQUE DU PARC, propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375.
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, propriétaire de 125 parts numérotées de 1 à 125.
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, propriétaire de 125 parts numérotées de 376 à 500.

TOTAL DE 500 PARTS

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement., sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Administrateur réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de 2 (DEUX) mois.
- Toute cession sera constatée par écrit.
- Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, la cession emporte application des dispositions de l'article 2.1 – « Adhésion – Exclusion – Retrait » des présentes au Cédant et au Cessionnaire ».

ARTICLE 3

Il convient aussi de modifier l'article 2.2.1 intitulé DROITS SOCIAUX comme suit :

L'ancienne version :

« Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 1.7 – « Capital » des présentes.

L'attribution des droits sociaux à la constitution était la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25% des droits sociaux.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE au 1^{er} Janvier 2017 et au retrait de la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE au 1^{er} janvier 2022, l'attribution des droits sociaux au 1^{er} janvier 2022 est la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 50 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 50 % des droits sociaux,

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes ».

Est remplacée par :

« Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 1.7 – « Capital » des présentes.

L'attribution des droits sociaux à la constitution était la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25% des droits sociaux.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE au 1^{er} Janvier 2017 et au retrait de la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE au 1^{er} janvier 2022, puis de l'adhésion suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, l'attribution des droits sociaux au 15 avril 2024 est la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, 25 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes ».

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter du 15 Avril 2024, sous réserve de l'approbation par le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé dudit avenant.

ARTICLE 5

La convention constitutive du 24 Juin 2015, les avenants des 29 août 2016, 23 août 2018, 15 mars 2021 et le présent avenant forment un ensemble indivisible.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées et continuent de s'appliquer en l'état.

Fait à AMIENS, en quatre exemplaires originaux.
Le 15 Avril 2024.

Pour la Polyclinique de la Thiérache
Monsieur Régis POISON



Pour la Clinique du Parc
Monsieur Régis POISON



Pour la Polyclinique du Val de Sambre
Monsieur Régis POISON



Pour la Clinique du Parc Saint Lazare
Monsieur Régis POISON



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-29-00006

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA FORESTIERE
» SITUE A TROSLY BREUIL ET GERE PAR
L'ASSOCIATION ARCHE OISE

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA FORESTIERE »
SITUEE A TROSLY BREUIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARCHE OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 06 janvier 2017 relative au renouvellement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) située à Trosly Breuil, gérée par l'association Arche Oise et portant la capacité totale à 14 places ;

Vu la demande d'extension de la MAS « La Forestière » situé à Trosly Breuil déposée par l'association Arche Oise le 11 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles

L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Arche Oise est autorisée à étendre la capacité de la MAS « La Forestière » située à Trosly Breuil, par une extension de 1 place, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 14 places à 15 places réparties de la manière suivante :

- 14 places en hébergement permanent,
- 1 place en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600007538
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600103568

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Arche Oise – 8 rue du Four Saint-Jacques – 60200 COMPIEGNE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Trosly Breuil.

A Lille, le 29/10/2024

Pour le directeur général et par délégation,


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-31-00008

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) SITUE A CREIL ET GERE PAR
UNIVI HANDICAP

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE
(SESSAD) SITUÉ À CREIL ET GÉRÉ PAR UNIVI HANDICAP**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 avril 2019 relative à l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Creil, géré par l'Association le Clos du Nid de l'Oise portant la capacité totale du SESSAD à 24 places ;

Vu la nouvelle dénomination de l'association le Clos du Nid de l'Oise devenue UNIVI Handicap en 2021 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 10 places déposée le 26 septembre 2024 par l'UNIVI Handicap ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 20 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 7 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association UNIVI Handicap est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Creil, par une extension de 7 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 24 à 31 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011589

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNIVI Handicap - Château la Sourvière, BP 26, 60660 CRAMOISY.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Creil.

A Lille, le 31 octobre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-29-00005

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) «
CREIL-COMPIEGNE-BEAUVAIS » SITUE A CREIL ET
GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE
HANDICAP

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) « CREIL-COMPIEGNE-BEAUVAIS » SITUE A CREIL ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE
HANDICAP**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 décembre 2023 relative à la fusion des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Creil, de Compiègne et de Beauvais, gérés par l'association APF France Handicap et dont la capacité totale autorisée est de 127 places ;

Vu la demande d'extension de 3 places sur le site de Compiègne, déposée le 26 juillet 2024 par l'APF France Handicap ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la programmation enfance 2023 et a vocation à soutenir la vie et la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Creil-Compiègne-Beauvais » situé à Creil, par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 127 places à 130 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600101729 (Creil)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600106223 (Compiègne)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600111652 (Beauvais)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Creil.

A Lille, le

29 OCT. 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ANNEXE 1

Annexe 1
Liste des intervenants

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-31-00010

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE MOBILE ADOSSEE AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A
LAON ET GERE PAR L'ASSOCIATION ESPOIR 02

DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE ADOSSÉE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À LAON ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ESPOIR 02

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, du 30 novembre 2020 relative à l'extension de capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Laon, géré par Espoir 02 et portant la capacité à 59 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'association ESPOIR 02 réceptionnée à l'ARS le 24 septembre 2024, visant la création d'une équipe mobile renforcée, départementale, avec une file active de 15 personnes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de

France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en s'adressant à un public à double vulnérabilité : adultes en situation de handicap souffrant de troubles psychiques et confrontés à une situation de grande précarité et/ou d'exclusion ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 – L'association Espoir 02 est autorisée à créer une équipe mobile renforcée, départementale, adossée au SAMSAH situé à Laon, à compter de la date de la présente décision.

L'équipe mobile, dont la file active est de 15 suivis, s'adressera à des adultes présentant un handicap psychique et confrontés à une double vulnérabilité.

La capacité autorisée du SAMSAH reste inchangée et demeure à 59 places réparties comme suit :

- Site de Laon : 30 places,
- Site de Soissons : 25 places,
- Site de Château-Thierry : 4 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020013199
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 020014049 (Laon)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 020015269 (Soissons)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 020018081 (Château-Thierry)
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer (Equipe mobile)

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’association Espoir 02 – 18, rue Boulevard Pierre Brossolette – 02000 LAON.

Article 8 – le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l’Aisne.

Fait à Lille, le 31 octobre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l’offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-31-00009

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A
CHATEAU-THIERRY GEREE PAR LA FEDERATION
APAJH

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) SITUÉE À CHÂTEAU-THIERRY
GÉRÉE PAR LA FÉDÉRATION APAJH**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 10 février 2022 relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Château-Thierry, gérée par la Fédération APAJH et portant la capacité à 48 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par la Fédération APAJH réceptionnée à l'ARS le 11 octobre 2024, visant l'extension de 3 places d'accompagnement en milieu ordinaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires, via le fonctionnement hors les murs de l'établissement ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

D E C I D E

Article 1 – La Fédération APAJH est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Château-Thierry, par une extension de 3 places de la MAS hors les murs à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 48 places à 51 places, réparties de la manière suivante :

- 36 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'accueil de jour,
- 10 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS hors les murs),
- 1 place d'hébergement temporaire (répit).

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- Numéro de l'établissement (ET) : 020013033

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de

réception au représentant légal de la Fédération APAJH - Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75 755 Paris Cedex 15.

Article 8 – le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l’Aisne,
- Monsieur le maire de Château-Thierry.

Fait à Lille, le 31 octobre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-11-15-00025

Décision donnant au CAARUD géré par
l'association ABEJ SOLIDARITE une autorisation
complémentaire pour la réalisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1
et 2 VHC VHB

**Décision donnant au CAARUD géré par l'association ABEJ SOLIDARITE
une autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 VHC VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 9 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association ABEJ Solidarité à compter du 19 décembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2, VHC et VHB présentée par l'association ABEJ Solidarité pour le CAARUD qu'elle gère le 6 juin 2024 et complétée le 9 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB présentée par le CAARUD géré par l'association ABEJ Solidarité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2 VHC VHB est délivrée au CAARUD géré par l'association ABEJ Solidarité.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

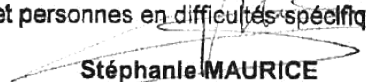
Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation du CAARUD géré par l'association ABEJ Solidarité demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques.**

Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 VHC VHB

La présente décision autorise le CAARUD géré par l'association ABEJ Solidarité à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH 1 et 2 VHC VHB par les personnes suivantes dont la formation TROD VIH 1 et 2 VHC VHB a été assurée par Florian BOURGOIN, consultant formateur AIDES, les 28, 29, 30 novembre 2023, pour l'ensemble des personnels désignés.

Nom et prénom des personnels formés	Qualité des personnels formés
CAMPAGNE Jonas	chef de service
MOUSSAOUI Hamid	éducateur d'accueil
DE SHYNCKEL Maxime	éducateur d'accueil
DJAREDDIR Abdelmajid	moniteur éducateur
BENYETTOU Mohamed	éducateur d'accueil
VERGRIETE Clara	éducatrice
LINORD Sarah	IDE
SIX Emmanuelle	assistante sociale
HLOMASCHI Eddy	éducateur spécialisé

ARS

R32-2024-11-15-00026

Décision relative à l'extension de la structure d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérée par l'association SATO PICARDIE par la création de dix places hors les murs

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA STRUCTURE D'APPARTEMENT DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE GEREE PAR L'ASSOCIATION SATO PICARDIE PAR LA CREATION DE DIX PLACES
HORS LES MURS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L314-3-3, D312-154 à D312-154-0 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1^{er} décembre 2023 relative à l'extension de trois places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'Association SATO Picardie ;

Considérant la demande présentée par courriel le 10 octobre 2024 et complétée les 1^{ers} et 14 novembre 2024 sollicitant l'extension de la structure d'appartement de

coordination thérapeutique de dix places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs sur les territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Creil-Compiègne, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-154 et D312-154-0 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux appartements de coordination thérapeutique hors les murs joint en annexe 3 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de l'association SATO Picardie constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de proposer à des personnes souffrant d'une maladie chronique en situation de précarité et éloignées du soin, dans leur milieu de vie, un accompagnement global temporaire sans hébergement et une coordination médico-psycho-sociale visant à l'accès aux soins et l'insertion sociale ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières, notamment de besoins de prise en charge médico-sociale, pour les publics en difficultés spécifiques, identifiés par l'association SATO Picardie dans son projet, justifie une implantation de ces places sur les territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Creil-Compiègne, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de précarité souffrant de maladies chroniques et de son réseau de partenaires sur les territoires concernés de Creil et Compiègne ;

Considérant que l'extension, par la création de places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs, de la structure d'appartements thérapeutiques, gérée par l'association SATO Picardie ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'extension de dix places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs, sollicitée par l'association SATO Picardie, est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2024, portant ainsi à vingt-cinq le nombre total de places réparties comme suit :

- sept places d'appartement de coordination thérapeutique sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Creil, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;
- huit places d'appartement de coordination thérapeutique sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Compiègne, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;
- dix places d'appartement de coordination thérapeutique hors-les-murs sur le territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Creil Compiègne, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure d'appartements de coordination thérapeutique n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association SATO PICARDIE, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint, circular official stamp.

ARS

R32-2024-11-18-00011

Décision relative à l'extension de l'Équipe mobile Médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par l'association
AMSAM

DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE L'ÉQUIPE MOBILE MÉDICO-SOCIALE INTERVENANT AUPRÈS DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES DÉSIGNÉE EN TANT QU'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE DE SOINS INFIRMIERS PRÉCARITÉ (ESSIP) GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION AMSAM

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-4-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 1er janvier 2022 relative à la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité à Soissons, géré par l'association AMSAM, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande présentée par l'association AMSAM le 27 septembre 2024 sollicitant l'extension de la structure équipe spécialisée de soins infirmiers précarité par la création de sept places sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale Soissons Villers-Côtterets et Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale Soissons Villers-Cotterêts et Laon ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluridisciplinaire et d'améliorer l'accompagnement en soins infirmiers et de nursing des personnes en grande précarité sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale Soissons Villers-Cotterêts et Laon ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de sept places de la structure équipe spécialisée de soins infirmiers précarité sollicitée par l'association AMSAM, les territoires de proximité de l'offre médico-sociale Soissons Villers-Côtterets et Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne, est autorisée, portant ainsi à trente-deux le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.


Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association AMSAM, 31 rue Anne Morgan, BP 1116, 02 200 SOISSONS cedex, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
~~La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques.~~

Stéphanie MAURICE

ARS

R32-2024-11-13-00007

Décision relative à l'extension de l'Équipe mobile Médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly

DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE L'ÉQUIPE MOBILE MÉDICO-SOCIALE INTERVENANT AUPRÈS DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES DÉSIGNÉE EN TANT QU'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE DE SOINS INFIRMIERS PRÉCARITÉ (ESSIP) GÉRÉE PAR LA FONDATION DIACONNESSES DE REUILLY

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D 312-176-4-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 1er janvier 2022 relative à la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité à Beauvais-Clermont, géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande présentée par Fondation Diaconesses de Reuilly le 27 septembre 2024 sollicitant l'extension de la structure équipe spécialisée de soins infirmiers précarité par la création de sept places sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Beauvais-Clermont, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire de l'offre médico-sociale de Beauvais-Clermont ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluridisciplinaire et d'améliorer l'accompagnement en soins infirmiers et de nursing des personnes en grande précarité sur le territoire de l'offre médico-sociale de Beauvais-Clermont ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

D E C I D E

Article 1 – L'extension de sept places de la structure équipe spécialisée de soins infirmiers précarité sollicitée par la fondation Diaconesses de Reuilly, sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Beauvais-Clermont, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise, est autorisée, portant ainsi à trente-deux le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.


Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président la Fondation Diaconesses de Reuilly, 14 rue du Buc, 78 000 Versailles Cedex, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques.**

Stéphanie MAURICE

ARS

R32-2024-11-15-00024

Décision relative à la création d'une équipe mobile par l'extension de la structure de Lits Halte Soins Santé de Saint Quentin gérée par l'association COALLIA

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS
HALTE SOINS SANTE DE SAINT QUENTIN, GEREE PAR L'ASSOCIATION COALLIA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, D. 312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 18 septembre 2023 relative à l'extension de la structure lits halte soins santé du territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Saint Quentin-Hirson, gérée par l'association COALLIA ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande présentée le 10 octobre 2024, complétée le 12 novembre 2024 par l'association COALLIA sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de quinze places sur le territoire de Saint Quentin-Hirson par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » sur les territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Saint Quentin-Hirson et Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L. 313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/I3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet présenté constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de proposer à des personnes, souffrantes en situation de grande précarité et éloignées du soin, un accompagnement global temporaire et une coordination médico-psycho-sociale visant à l'accès aux soins et l'insertion sociale et ce quel que soit leur lieu de vie ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur les territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Saint Quentin-Hirson et Laon ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre en réponse aux besoins des populations cibles d'une offre d'aller vers et de renforcer la prise en charge pluridisciplinaire en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », de la structure de lits halte soins santé géré par l'association COALLIA ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure lits halte soins santé gérée par l'association COALLIA par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

Article 1 — L'extension de la structure de lits halte soins santé de quinze places de l'association COALLIA est autorisée par la création d'une équipe mobile qui interviendra sur les territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Saint Quentin-Hirson et Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne.

Article 2 — L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque, si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 — La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code d'action sociale et des familles ;

Article 4 — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 — La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association COALLIA, 16-18 Cour Saint-Eloi, 75 592 PARIS Cédex 12, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 7 — La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision

Article 8 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-11-19-00005

Arrêté n°190/2024 en date du 19 novembre 2024
- Encadrant la pêche à pied des moules sur les
gisements naturels du Boulonnais (Département
du Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 19 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 190 / 2024

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

1/10

Vu l'avis du Parc naturel marins des estuaires picards et de la mer d'Opale et des membres de la commission de visite des gisements naturel du Boulonnais réunie le lundi 18 novembre 2024 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du mercredi 20 novembre 2024, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	OUVERT
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien	OUVERT
			Le Fort	FERME
	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des Allemands	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies	OUVERT
			Gisements de Wimereux : La Pointe de La Rochette et l'Ailette	FERME
62.07.02	Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de Wimereux Sud : Le Fort de Croy	FERME	
			La Pointe de la Crèche	OUVERT

62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	FERME
			Gisements : Le Rieu de Cat, Alprech	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	OUVERT

Article 2 :

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2024/2025 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime .

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

L'arrêté n° 099/2024 du 26 juin 2024 est abrogé à compter du mercredi 20 novembre 2024.

Article 4 :

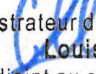
Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

L'administrateur des affaires maritimes

Louis Collin
 Adjoint au chef du service
 de la réglementation
 et du contrôle des activités maritimes

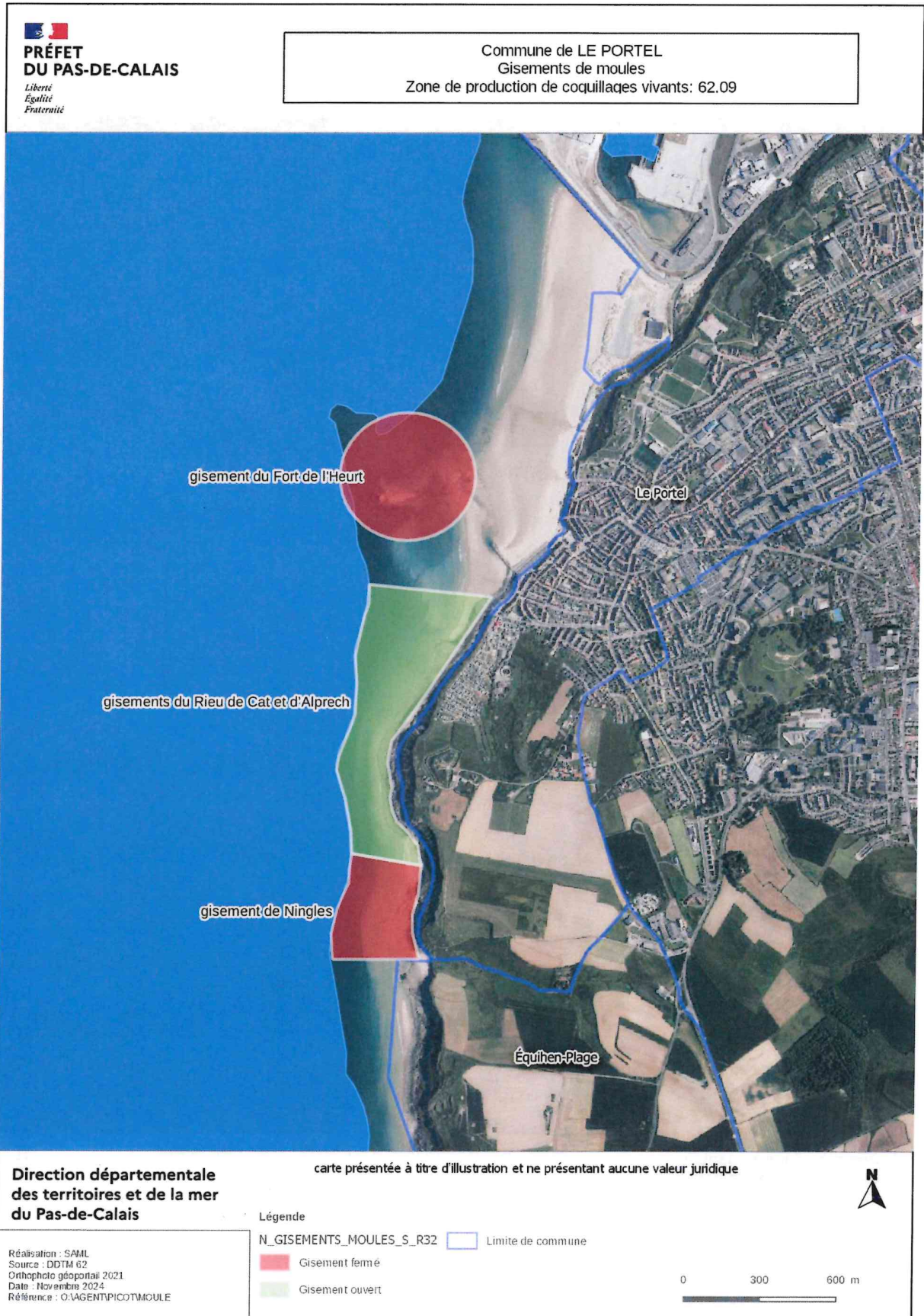














DRAAF

R32-2024-11-19-00003

Controle des structures - Autorisation d exploiter
- EARL LA COUTURELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL LA COUTURELLE
3 rue vicairie
80300 CONTALMAISON

Réf. : 2480341
Réf DRAAF : 303

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA COUTURELLE, représentée par monsieur TRYHOEN Nicolas, monsieur TRYHOEN Romain et madame TRYHOEN Mathilde dont le siège social se situe à CONTALMAISON, dans le cadre de l'entrée de madame TRYHOEN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 5

Mathilde en qualité d'associée exploitante au sein de ladite société, avec un apport de surface supplémentaire de 33,0348 hectares (ha), enregistrée complète le 24 juillet 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur GUISE Benoît dont le siège social se situe à COURCELETTE pour une surface supplémentaire de 1,10 ha, enregistrée complète le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 6 novembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC 23 sise sur la commune de COURCELETTE pour une superficie de 1,10 ha ;

Considérant la surface sollicitée de 33,0348 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 08 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'EARL LA COUTURELLE consiste en l'entrée de madame TRYHOEN Mathilde, en qualité d'associée exploitante au sein de ladite société, et en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 33,0348 ha de terres, dont la parcelle ZC 23 d'une surface de 1,10 ha ;

Considérant que l'EARL LA COUTURELLE met actuellement en valeur une surface de 73,1441 ha ;

Considérant que l'EARL LA COUTURELLE sera composée, après opération, de 3 associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, soit 1,90 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL LA COUTURELLE souhaite mettre en valeur, une surface totale de 106,1789 ha, soit 55,8836 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LA COUTURELLE relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur GUISE Benoît consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 1,10 ha ;

Considérant que monsieur GUISE Benoît est exploitant à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC annuel, avec un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,14 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que monsieur GUISE Benoît met actuellement en valeur une surface de 114,89 ha ;

Considérant que monsieur GUISE Benoît souhaite mettre en valeur une surface totale de 115,99 ha, soit 101,7456 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 2 sur 5

Considérant que la demande de monsieur GUISE Benoît relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'EARL LA COUTURELLE est par conséquent prioritaire par rapport à celle déposée par monsieur GUISE Benoît ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame TRYHOEN Mathilde est autorisée à entrer en qualité d'associée exploitante au sein de la société, EARL LA COUTURELLE à CONTALMAISON et y exploiter une superficie totale 106,1789 ha dont 33,0348 ha provenant de l'exploitation de l'EARL TRYHOEN-LEGRAND à BAZENTIN dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

Article 2

Madame TRYHOEN Mathilde, monsieur TRYHOEN Romain et monsieur TRYHOEN Nicolas sont autorisés à exploiter une superficie supplémentaire de 33,0348 ha de terres, au sein de la société, EARL LA COUTURELLE, provenant de l'exploitation de l'EARL TRYHOEN-LEGRAND à BAZENTIN, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

La société, EARL LA COUTURELLE à CONTALMAISON est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 33,0348 ha de terres, provenant de l'exploitation de l'EARL TRYHOEN-LEGRAND à BAZENTIN, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

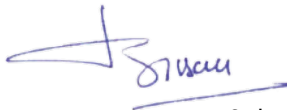
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 3 sur 5

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 4 sur 5

Dénomination et commune du demandeur : Madame TRYHOEN Mathilde, messieurs TRYHOEN Romain et Nicolas – EARL LA COUTURELLE à CONTALMAISON

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
2480341	BAZENTIN	A 57, 59, 66	1.0240
2480341	BAZENTIN	A 89, 118, 120, 51, 55, 60, 65, B 221, 223, 156, 158, 30, C 1, ZB 19, 191, 190	16.8599
2480341	BAZENTIN	B 127p, ZA 5	3.4833
2480341	BAZENTIN	CN 226p	3.6202
2480341	BAZENTIN	P 4, 5, 6, 8, Z 44, 45, 46	3.6729
2480341	COURCELETTE	ZC 23	1.1000
2480341	LONGUEVAL	ZI 4	2.2090
2480341	OVILLERS LA BOISSELLE	R 11, 12	1.0655

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-11-19-00004

Controle des structures - refus d'exploiter -
GUISE BENOIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur GUISE Benoît
9 rue du chapitre
80300 COURCELETTE

Réf. : 2480472
Réf DRAAF : 304

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur GUISE Benoît dont le siège social se situe à COURCELETTE d'une surface totale de 1,10 hectares (ha), enregistrée complète le 1er octobre 2024 ;

Page 1 sur 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA COUTURELLE, représentée par monsieur TRYHOEN Nicolas, monsieur TRYHOEN Romain et madame TRYHOEN Mathilde dont le siège social se situe à CONTALMAISON, dans le cadre de l'entrée de madame TRYHOEN Mathilde en qualité d'associée exploitante au sein de ladite société, avec un apport de surface supplémentaire de 33,0348 ha, enregistrée complète le 24 juillet 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC 23 sise sur la commune de COURCELETTE pour une superficie de 1,10 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,10 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 08 octobre 2024 ;

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande présentée par monsieur GUISE Benoît n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle étant actuellement mise en valeur par l'EARL TRYHOEN-LEGRAND, preneur en place dont le siège social est situé à BAZENTIN ;

Considérant que l'EARL TRYHOEN-LEGRAND est composée actuellement de deux associées exploitantes, madame TRYHOEN Mathilde et sa mère, madame TRYHOEN Fabienne ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de monsieur GUISE Benoît consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 1,10 ha ;

Considérant que monsieur GUISE Benoît est exploitant à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC annuel, avec un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,14 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur GUISE Benoît met actuellement en valeur une surface de 114,89 ha ;

Considérant que monsieur GUISE Benoît souhaite mettre en valeur une surface totale de 115,99 ha, soit 101,7456 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur GUISE Benoît relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'EARL LA COUTURELLE consiste en l'entrée de madame TRYHOEN Mathilde, en qualité d'associée exploitante au sein de ladite société, et en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 33,0348 ha de terres, dont la parcelle ZC 23 d'une surface de 1,10 ha ;

Considérant que l'EARL LA COUTURELLE met actuellement en valeur une surface de 73,1441 ha ;

Considérant que l'EARL LA COUTURELLE sera composée de 3 associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, soit 1,90 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL LA COUTURELLE souhaite mettre en valeur, une surface totale de 106,1789 ha, soit 55,8836 ha/UTAc,p=0,8 dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LA COUTURELLE relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur GUISE Benoît n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL LA COUTURELLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^e

Monsieur GUISE Benoît à COURCELETTE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 1,10 ha sise sur le territoire de la commune de COURCELETTE, provenant de l'exploitation de l'EARL TRYHOEN-LEGRAND à BAZENTIN, dont la référence cadastrale est listée en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

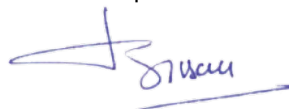
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GUISE Benoît à COURCELETTE

N° DOSSIER	Commune	Référence cadastrale	Superficie en ha
2480472	COURCELETTE	ZC 23	1.10